CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.405 du 8 février 2002

A. 94.749/XI-10.450

En cause : XXX**,**

ayant élu domicile
rue XXX
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2000 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de "la décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28. (lire 9) 06.00 confirmant la décision du 30.03. (lire 19 avril) 00 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 27 janvier 2000; que le 27 janvier 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 31 janvier 2000; que le 30 mars 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; que toutefois, il a, le 19 avril 2000, décidé de refuser au requérant la qualité de réfugié; que statuant sur le recours introduit par le requérant le 27 avril 2000, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 9 juin 2000, confirmé la décision du Commissaire général et refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée de la manière suivante :

> " Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, le requérant fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les faits suivants; qu'il expose en substance, être sympathisant du «Rassemblement du peuple de Guinée» (RPG) depuis 1998; le 21 décembre 1998, avoir été arrêté au cours d'une manifestation organisée par ce parti pour réclamer la libération du dirigeant de celui-ci, Monsieur XXX; avoir été incarcéré au camp Alph Yaya jusqu'au 21 janvier 2000, date à laquelle son frère a réussi à le faire évader pour faire ensuite les démarches nécessaires à lui faire quitter le pays; quatre jours plus tard, s'être embarqué au départ de Dakar à bord d'un avion à destination de la Belgique où il est arrivé le 26 janvier 2000;
>
> que le dossier administratif contient les pièces suivantes :
> - une carte d'étudiant de la Faculté des sciences de l'université de Conakry pour l'année 1997-1998;

- trois diplômes de la faculté des sciences de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry établis le 22 octobre 1999 et relatifs aux années académiques 1996, 1997 et 1998;

Considérant que dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Qu'il a en effet constaté que les propos du requérant étaient lacunaires quant à sa connaissance du parti auquel il dit appartenir, quant aux circonstances de son évasion et peu vraisemblables au vu des informations disponibles;

Que pour le surplus, il a estimé «étonnant» que le requérant puisse se procurer, alors qu'il était incarcéré, les diplômes susmentionnés;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la partie requérante fait valoir que si le Commissaire général avait pris la peine d'entendre [le requérant] avant de prendre cette décision [dont appel], ce dernier aurait pu s'expliquer plus amplement; qu'elle souligne son incompréhension devant la procédure suivie par le Commissaire général qui a estimé d'abord, qu'un examen ultérieur de la demande était nécessaire car le requérant avait «fourni suffisamment d'explications qui permettent de remettre en cause la décision de l'Office des étrangers et de penser qu'il pourrait exister une crainte fondée de persécution» pour décider quinze jours plus tard, sur la base des mêmes pièces du dossier «qu'il ne peut être accordé foi aux allégations du requérant et partant à la crainte dont il fait état»; que la partie requérante estime que «cette politique du Commissaire général [est] peu respectueuse de la procédure et du demandeur d'asile, d'autant plus que le conseil du requérant à reçu les deux décisions, l'une positive et l'autre négative dans le même courrier signifié le 19 avril 2000»;

Qu'elle invoque par ailleurs le fait que le requérant n'est pas sympathisant pour expliquer qu'il ne connaît pas en détail l'histoire et les structures du parti [RPG]. Qu'elle conteste l'interprétation donnée par le Commissaire général aux informations dont il dispose à propos des libérations intervenues après la manifestation du 21 décembre 1998; qu'elle conteste aussi l'interprétation donnée par le Commissaire général à l'ignorance du requérant relativement aux circonstances de son évasion et à la délivrance de ses diplômes;

Qu'elle ne produit aucun document;

Considérant que la Commission constate au vu des pièces du dossier administratif, que le Commissaire général a pris, le 30 mars 2000, une «décision qu'un examen ultérieur est nécessaire», que cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2000, qu'il a ensuite pris, le 19 avril 2000, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et que cette décision a été notifiée le même jour au requérant; que l'examen des pièces du dossier administratif ne comporte pas le moindre indice de l'examen ultérieur que le Commissaire général s'était à lui-même imposé;

Qu'il convient de relever que la décision d'examen ultérieur mentionne que le récit produit par le requérant, «en première analyse», «apparaît plausible...aucune contradiction majeure n'a pu être relevée et la vraisemblance de ses propos ne peut être, à ce niveau de la recevabilité, contestée»;

Qu'il convient de remarquer que dans la décision dont appel, le Commissaire général indique qu' «en dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérait nécessaire, prise dans le cadre d'un recours urgent, il ressort de l'examen approfondi des récits successifs de l'intéressé qu'il ne peut être accordé foi à ses allégations et partant, à la crainte dont il fait état»;

Que la Commission doit dès lors constater qu'en l'absence de tout examen ultérieur, le Commissaire général a pris sur la base des mêmes éléments une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, alors qu'il notifiait le même jour au requérant une décision selon laquelle la vraisemblance de ses propos ne pouvait être contestée;

Que la Commission doit bien constater que tous les éléments du dossier sur lesquels le Commissaire général se fonde pour refuser la qualité de réfugié au requérant étaient déjà connus de lui au moment où il prit la décision, le 30 mars 2000, qu'un examen ultérieur de la demande était nécessaire; que la Commission ne peut dès lors que regretter la présente attitude du Commissaire général, qui a décidé de ne pas réentendre le requérant dans le cadre de l'examen au fond de sa demande de protection internationale;

Que la Commission constate en conséquence que l'«examen ultérieur» effectué par le Commissaire général après sa décision du 30 mars 2000 se résume à un simple changement d'avis sur la base des mêmes éléments;

Que la Commission remarque à cet égard que, si le Commissaire général n'a pas l'obligation légale d'entendre le requérant, il lui incombe néanmoins de procéder à un examen ultérieur lorsqu'il en décrète la nécessité;

Considérant néanmoins que ces considérations sont sans incidence sur la compétence de la Commission qui doit se prononcer sur la qualité de réfugié d'un demandeur sur la base de tous les éléments figurant au dossier à la date de l'audience et des déclarations entendues au cours de celle-ci;

Considérant que les déclarations du requérant à l'audience n'ont pas permis à la Commission d'accorder crédit à son récit et partant à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution;

Qu'ainsi, les déclarations vagues et inconsistantes du requérant à propos des activités politiques en Guinée ne convainquent la Commission ni qu'elles aient pu être à l'origine d'une détention de treize mois, ni qu'elles pourraient faire du requérant une quelconque cible pour les autorités guinéennes;

Qu'ainsi encore, les propos vagues et peu circonstanciés du requérant relatifs aux conditions de sa détention empêchent de tenir sa réalité pour établie;

Qu'ainsi enfin, le requérant tient d'autres propos invraisemblables relativement aux circonstances dans lesquelles il serait arrivé à se faire délivrer son diplôme alors qu'il était toujours détenu; qu'il n'explique en aucune façon pourquoi un militaire de la prison accepte, selon ses dires, sans aucune rétribution, de demander à un ami du requérant d'aller rechercher son diplôme, tandis que dans le même temps, il ne trouve aucun

moyen pour faire prévenir sa famille ou le parti dont il est sympathisant de son lieu et des circonstances de sa détention;

Que la Commission constate que le récit du requérant manque totalement de crédibilité;

Considérant en conséquence, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, alinéa 1er, 2/, 57/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même objet, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait en substance valoir qu'il a produit un récit précis, constant et circonstancié;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative; qu'il s'ensuit que tant les principes généraux qui gouvernent l'action de l'administration, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou encore l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les décisions administratives, sont invoqués à mauvais escient; qu'en ce qu'il vise l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque également de pertinence dès lors que la Commission permanente n'a nullement déclaré le recours irrecevable en application de cette disposition; que c'est encore à mauvais escient que le requérant s'appuie sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le recours étant limité à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le moyen manque encore en droit puisque cette disposition concerne les conséquences en termes de droit au séjour d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et non la décision sur cette qualité elle-même; qu'enfin, en tant qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation, le moyen échappe à la compétence du Conseil d'Etat, celui-ci ne pouvant, comme juge de cassation administrative, substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article1er, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié; qu'en substance il soutient qu'il craint légitimement pour son intégrité en cas de retour dans son pays et que la décision attaquée qui ordonne son renvoi dans son

pays d'origine ne prend aucunement en compte la réalité sur le terrain et le sort qui lui sera manifestement réservé s'il retourne en Guinée;

Considérant que la Commission permanente s'est fondée sur le caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant ainsi que sur l'invraisemblance caractérisant certains de ses propos pour lui dénier toute crédibilité; que le Conseil d'Etat ne peut connaître du moyen sans se prononcer sur les faits; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173, 53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU. J. VANHAEVERBEEK.